

Etats Membres		Etats Membres	
	Pourcentages		Pourcentages
Hongrie	0,22	Union des Républiques socialistes soviétiques	10,20
Iles Salomon	0,01	Uruguay	0,04
Inde	0,35	Vanuatu	0,01
Indonésie	0,14	Venezuela	0,60
Iran (République islamique d')	0,63	Viet Nam	0,01
Iraq	0,12	Yémen	0,01
Irlande	0,18	Yémen démocratique	0,46
Islande	0,03	Yougoslavie	0,01
Israël	0,22	Zaire	0,01
Italie	3,79	Zambie	0,02
Jamahiriya arabe libyenne	0,26	Zimbabwe	0,02
Jamaïque	0,02		100,00
Japon	10,84		
Jordanie	0,01		
Kampuchea démocratique	0,01		
Kenya	0,29		
Koweït	0,01		
Lesotho	0,01		
Liban	0,01		
Libéria	0,01		
Luxembourg	0,05		
Madagascar	0,01		
Malaisie	0,10		
Malawi	0,01		
Maldives	0,01		
Mali	0,01		
Malte	0,05		
Maroc	0,01		
Maurice	0,01		
Mauritanie	0,89		
Mexique	0,01		
Mongolie	0,01		
Mozambique	0,01		
Népal	0,01		
Nicaragua	0,01		
Niger	0,01		
Nigéria	0,19		
Norvège	0,54		
Nouvelle-Zélande	0,24		
Oman	0,02		
Ouganda	0,01		
Pakistan	0,06		
Panama	0,02		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		
Paraguay	0,02		
Pays-Bas	1,74		
Pérou	0,07		
Philippines	0,10		
Pologne	0,64		
Portugal	0,18		
Qatar	0,04		
République arabe syrienne	0,04		
République centrafricaine	0,01		
République démocratique allemande	1,33		
République démocratique populaire lao	0,01		
République dominicaine	0,03		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,34		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,28		
République-Unie de Tanzanie	0,01		
Roumanie	0,19		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,86		
Rwanda	0,01		
Saint-Christophe-et-Nevis	0,01		
Sainte-Lucie	0,01		
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01		
Samoa	0,01		
Sao Tomé-et-Principe	0,01		
Sénégal	0,01		
Seychelles	0,01		
Sierra Leone	0,01		
Singapour	0,10		
Somalie	0,01		
Soudan	0,01		
Sri Lanka	0,01		
Suède	1,25		
Suriname	0,01		
Swaziland	0,01		
Tchad	0,01		
Tchécoslovaquie	0,70		
Thaïlande	0,09		
Togo	0,01		
Trinité-et-Tobago	0,04		
Tunisie	0,03		
Turquie	0,34		

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1988 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1986, 1987 et 1988 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1986, 1987 et 1988 selon le barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,20
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,12
Tonga	0,01
Tuvalu	0,01

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/249. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/240 du 18 décembre 1984,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴;
2. Décide d'examiner à nouveau cette question à une session ultérieure.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/250. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 36/229 du 18 décembre 1981, dans laquelle elle a déclaré être préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

⁴⁴ A/C.5/40/65.